



Registre des délibérations

Conseil Municipal du Mardi 28 juin 2021



Secrétariat du Maire : EG /CM Clouange, le 29 juin 2021.

Département de la Moselle

COMMUNE DE CLOUANGE

Arrondissement de Thionville

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de

conseillers élus : 23

Séance du 28 juin 2021

Nombre de conseillers

présents : 20

Présents

- Sous la présidence de Monsieur Stéphane BOLTZ, Maire
- Mesdames, , Eliane ASSIOMA(Arrivée à 18h13 après l'OJ n°3), Annarita TOSCANI, Mireille COLOMBINI, Geneviève MAILLARD, Laurence MALNATI, Karine MASCHIELLA, Sylvine GISMONDI, Angèle LICATA,
- Messieurs, Philippe VEZAIN, Clément DERIU, Frédéric WEISS, François BIASINI, Hugues IACUZZO, Joseph SUSANJ, Raphaël GELAIN, Benoît CAMPAGNA, Olivier RAFFLEGEAU, Lucas LOPES, Mohamed SOUIDI (Arrivé à 18h05)

□ Secrétaire de séance : M. Philippe VEZAIN

- □ Membres ayant donné procuration Madame THOMAS O. à M BOLTZ Mme Emmanuelle IFFLI à Mme MASCHIELLA
- □ Membres du Conseil Municipal absents Mme Frédérique GENCO

Ouverture de la séance : 18 h 00

<u>Participait en outre</u> : M. GIRI Eric, (voix consultative)

Mesures sanitaires: Afin de respecter les mesures sanitaires restrictives de lutte contre la Covid-19 et protéger le personnel ainsi que les conseillers municipaux, cette réunion s'est déroulée en présence d'un public limité.

Compte tenu de la physionomie de la salle et de la disposition des tables, nécessaire à la distanciation sociale, (1 conseiller toutes les 2 places), seules les 10 premières personnes ont été autorisées à participer au Conseil Municipal

Le quorum étant atteint, M. BOLTZ ouvre la séance.

✓ Secrétaire de séance :

M. VEZAIN Philippe est élu secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-5 du CGCT.



✓ Approbation de la séance du 23 mars 2021

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 23 mars 2021, tel que présenté.

Arrivée de M. SAOUDI	Nombre de personnes présentes : 19
	Nombre de votants : 21

Ordre du jour n° 1

D2021-23

PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES STRUCTURES D'ACCUEILS PERISCOLAIRES ET DES ALSH - CHOIX DU MODE DE GESTION

- **Wu** le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (art L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), sur les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature, les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la délégation,
- **Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 avril 2021.
- **Vu** la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République,
- **Vu** la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,
- ₩ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
- **Vu** l'ordonnance du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession ;
- **Wu** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- **Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- **Considérant** qu'il s'agit de poursuivre la gestion de ces services sous la forme d'une délégation et que cela n'affecte pas l'organisation du personnel communal ;
- **Considérant** les délais nécessaires pour la mise en œuvre de la procédure de délégation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et notamment le rapport sur le choix du mode de gestion, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une concession de service public pour l'exploitation des structures d'accueil périscolaires et des ALSH.
- **APPROUVE** la durée de concession fixée à cinq (5) ans, à compter du 1er septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2027, selon les documents à soumettre aux candidats ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, exécutif de la collectivité, de la poursuite de la procédure suivant les dispositions de la Loi de 1993 dite « Loi Sapin » et aux dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - Constituer le dossier de consultation et faire publier l'avis de concession ;



- Saisir la commission de Délégation de Service Public, amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à émettre son avis sur les offres reçues;
- Négocier les offres avec le ou les soumissionnaires, dans le respect des principes d'égal accès des concurrents à la commande publique, selon les dispositions qui seront fixées dans le règlement de consultation;
- Procéder à la mise au point du contrat et établir le rapport exposant les motifs du choix du soumissionnaire retenu et l'économie générale du contrat
- Soumettre ce rapport, le projet de contrat, les tarifs et le règlement de service à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée délibérante chargée de se prononcer sur l'attribution dudit contrat;
- Veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution par le Conseil Municipal soit respecté;
- Informer les candidats et les soumissionnaires évincés ;
- Notifier le marché au candidat retenu dans le respect de la décision du Conseil Municipal et faire procéder aux transmissions et publications réglementaires.

Ordre du jour n° 2

D2021-24

CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG D'ALSACE ET DE MOSELLE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine a sollicité la modification des ressorts des inspections de La Petite Pierre et de Bouxwiller.

La commune d'Erckartswiller, actuellement rattachée à la paroisse, au consistoire et à l'inspection de La Petite Pierre serait rattachée désormais à la paroisse de Weinbourg, dépendant du consistoire d'Ingwiller et de l'inspection de Bouxwiller.

Le directoire a également proposé le changement de nom de l'inspection de La Petite Pierre en inspection Alsace Bossue — Moselle.

Les deux inspections, les assemblées consistoriales concernées ainsi que les conseils presbytéraux concernés ont donné leur accord à ces modifications.

La paroisse prendrait le nom de « paroisse de Weinbourg Erckartswiller Sparsbach ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à ces circonscriptions cultuelles doit être recueilli.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le changement de circonscription affectant l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine.

Ordre du jour n° 3

D2021-25

COVID 19 - REMBOURSEMENT ADHESION CONSERVATOIRE.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en raison de la crise sanitaire actuelle et la nécessité de répondre aux contraintes des protocoles, les cours de musique (instruments) ont fait l'objet d'adaptations, sous la forme de cours en visioconférence ou en présentiel, à des horaires adaptés et individualisés.

Il n'a pas été, cependant possible d'agir ainsi pour les cours groupés de danses Jazz et danse classique.

L'école de musique sur l'initiative de ses professeurs a proposé aux élèves concernés de rattraper les heures de cours non réalisées sous la forme d'un stage, qui sera programmé dès que la situation sanitaire le permettra.

Certains élèves n'ont pas souhaité ou ne pourront pas, participer à ce stage.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le remboursement des personnes concernées pour les raisons susvisées, sur la base du tableau ci-dessous.
- **AUTORISE** M. le Maire, à apprécier seul la légitimité des futures demandes de remboursement pour des motifs de crise sanitaire COVID 19 et de procéder directement au remboursement des adhésions, qu'il jugera justifiées.



Modern'Jazz					
Nom	Prénom	Montant titre	Séances effectuées	Montant à rembourser (- 10 € de frais de d'inscription)	
LOPES	Esther	145,00€	14*4,26 = 59,64 €	75,36 €	
MNARI	Sarah	235,00€	9*6,62 = 59,58 €	165,42 €	
ANTON-PARIS	Morgane	199,00€	16*3,97 = 63,52 €	125,48 €	
BERSCHEID	Emma	105,00€	16*2,79 = 44,64 €	50,36€	
KARACAM	Melis	145,00€	16*3,97 = 63,52 €	71,48 €	
LADURELLE	Satheene	105,00€	6*2,79 = 16,74 €	78,26 €	
DIONY	Tyana	145,00€	16*3,97 = 63,52 €	71,48 €	
IFFLI	Lisa	135,00€	16*3,97 = 63,52 €	61,48 €	
IANOTTO	Julia	235,00€	16*6,62 = 105,92 €	119,08 €	
CIURLIK	Jade	235,00€	15*6,62 = 99,30 €	125,70 €	
DEMEY	Livia	235,00€	15*6,62 = 99,30 €	125,70 €	
FANTES	Sharline	235,00€	15*6,62 = 99,30 €	125,70 €	
MORELLO	Carla	235,00€	15*6,62 = 99,30 €	125,70 €	
COLICA	Anthony	235,00€	13*6,62 = 86,06 €	138,94 €	
NEU	Sarah	235,00€	13*6,62 = 86,06 €	138,94 €	
THIERY	Charlène	235,00€	8*6,62 = 52,96 €	172,04 €	
BECK	Aurélia	235,00€	14*6,62 = 92,68 €	132,32 €	
FERNANDEZ	Anna	181,00€	15* 5,03 = 75,45 €	95,55€	
LAAS	Martine	235,00€	14*6,62 = 92,68 €	132,32 €	
ORY	Monia	105,00€	14*2,79 = 39,06 €	55,94 €	
PARNISARI	Laetitia	235,00€	14*6,62 = 92,68 €	132,32 €	

CLASSIQUE						
Nom	Prénom	Montant titre	Séances Effectuées	Montant à rembourser (- 10 € de frais de d'inscription)		
PALLIEN	Lexy 235,00 € 13*6,62 = 86,06		13*6,62 = 86,06 €	138,94 €		
	CHANT					
Nom	Prénom	Montant titre	Séances Effectuées	Montant à rembourser (- 10 € de frais de d'inscription)		
SPECIA	Caroline	235,00 €	12*5,88 = 70,56 €	154,44 €		

Arrivée de Mme ASSIOIMA-COSTA à 18h13 Nombre de personnes présentes : 20 Nombre de votants : 22



Ordre du jour n° 4 D2021-26

PLAN DE RELANCE GOUVERNEMENTAL / SUBVENTIONS PLAN DE SOUTIEN AUX CANTINES SCOLAIRES

La ville de Clouange envisage de porter le projet et de présenter un dossier de demande de subventions auprès du Conseil Départemental, afin de financer le projet de renouvellement de matériels nécessaires à l'élaboration des repas de la cantine scolaire.

1 armoire positive 2 portes : 2 090 €
1 armoire froide négative 2 portes : 2 390 €
1 cellule de refroidissement : 6 990 €

1 armoire Maintien à température

Sans humidification : 2 890 €

Total: 14 360 € HT

Ces acquisitions entrent dans le champ de répartition de l'enveloppe du dispositif « PLAN DE SOUTIEN AUX CANTINES SCOLAIRES » et pourraient bénéficier d'une aide à hauteur de 80%.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une aide financière au titre de l'enveloppe susvisée d'un montant de 11 488 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes à intervenir pour la réalisation du projet.

Ordre du jour n° 5 D2021-27

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES – RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des projets culturels menés par la bibliothèque, la commune envisage d'acquérir des livres, ouvrant droit à une aide du Département de la Moselle, au titre des « Ressources documentaires ».

Le projet est établi selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES : Acquisitions de livres
800 € HT

<u>RECETTES</u>: Ressources documentaires –

Département de la Moselle (50 %) : 400 €



Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides auprès du Département de la Moselle,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes à intervenir pour la réalisation de ce projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires à l'opération, au budget primitif 2021.

Ordre du jour n° 6

D2021-28

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022

- ₩ Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.
- Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, en date du 21 mai 2021.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la ville s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023.

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :



- **ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Clouange, à compter du 1er janvier 2022.
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ordre du jour n° 7

D2021-29

DETERMINATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉROGATOIRES D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

L'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 permet maintenant d'imputer une partie du montant des attributions de compensation en section d'investissement.

Plus précisément, ce sont les modalités de versement de l'attribution de compensation aux communes qui ont été assouplies puisqu'il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement », c'est-à-dire d'inscrire en section d'investissement une partie de l'attribution de compensation, ce qui n'était jusqu'à présent pas permis.

Cette possibilité s'applique aux compétences transférées qui impactent majoritairement la section d'investissement.

Pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle cela concerne les travaux d'Investissement réalisées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne auquel la CCPOM a transféré sa compétence Assainissement (y compris la compétence eaux pluviales). Seules 7 communes sont concernées, il s'agit d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne.

La possibilité offerte par la loi de fixer des attributions de compensation selon cette procédure dite « dérogatoire » se trouve conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Le Conseil Communautaire doit donc communiquer aux communes concernées, le montant des attributions de compensations dérogatoires d'investissement telles qu'elles ont été déterminées par la CLECT lors de sa séance du 03 novembre 2020.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

 VALIDE le montant prévisionnel des attributions de compensation dérogatoire d'investissement pour l'année 2020, pour la somme de 63 345 €

Ordre du jour n°8

D2021-30

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- ₩ la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;
- **Vu** la délibération D2021-19 du 23 mars 2021, adoptant le tableau des effectifs de la Commune.
- **Vu** l'avis favorable du Comité technique dans sa séance du 18 juin 2021.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la création de postes mais aussi de la suppression d'emplois après avis du comité technique.

Il précise à cet effet :

- Un agent contractuel assure les fonctions d'ATSEM, depuis mars 2018, au coefficient d'emploi 30/35°. L'agent susvisé ne possède pas le concours et ne peut être recruter au grade d'ATSEM.
 - Il convient par conséquent d'ouvrir un poste d'adjoint technique 30/35ème.
- D'actualiser le tableau des effectifs, à la suite des récents départs en retraite.
 Il convient par conséquent de supprimer :
 - ✓ Un poste d'agent de maitrise à TC
 - ✓ Un poste d'adjoint administratif ppal 2ème classe à TC

Sur rapport de Monsieur le Maire, et sur sa proposition, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **OUVRE** un poste d'Adjoint technique 30/35ème
- **FERME** un poste d'agent de maitrise à TC et un poste d'adjoint administratif ppal 2ème classe à TC
- **ADOPTE** le tableau des effectifs, comme suit :



Filière	Grades ou emplois	Catégorie	Durée hebdomada ire	Poste existants	Postes pourvus
	Rédacteur Principal 1ère classe	В	35H00	1	1
Administratif	Adjoint admin. principal 1° classe	С	35H00	2	1
Administratii	Adjoint admin. principal 2° classe	С	35H00	4	3
	Adjoint administratif	С	35H00	4	3
Police	Gardien Brigadier	С	35H00	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	В	20H00	2	2
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	В	9h00	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	В	4h00	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	В	3	1	1
Culturelle	Assist. enseigne. artistique 1° classe	В	16	1	1
Culturelle	Assist. enseigne. artistique 1° classe	В	6	3	3
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	В	10,5	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	В	9	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	В	2	2	2
	Assist. enseigne. artistique 1° classe	В	17	1	1
	Technicien principal 1ère classe	В	35H00	1	1
	Agent de maîtrise	С	35H00	2	2
Service tech.	Adjoint technique principal 1° classe	С	35H00	1	0
	Adjoint principal 2° classe	С	35H00	1	0
	Adjoint technique	С	35H00	7	6
	Adjoint technique	С	30H00	1	1
Sportif	ortif Opérateur des A.P.S. qualifié		35H00	1	1
	A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	С	33H15	1	1
	A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	С	33H09	1	1
Ecoles	A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	С	28H00	1	1
	Adjoint technique	С	30H00	1	0
	Adjoint technique	С	33H25	1	1

Effectifs Total	Postes existants	Postes pourvus	
	45	38	

Ordre du jour n° 9 D2021-31 **MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Wu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- **Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- **Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Wu** le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
- **Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- **Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 18 juin 2021.



Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF);
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1:

La prise en charge des frais pédagogiques suivis au titre du compte personnel d'activité, sera intégralement assumée par l'agent.

Article 2:

Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration...) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3:

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité. (Salaire)

Article 4:

Dans un souci d'organisation et de continuité du service public, l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, 6 mois avant le début de la formation.

La demande devra contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Article 5:

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :



- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

La satisfaction de ces demandes (Limitée à 2 maximum par an, pour des raisons d'organisation et de continuité du service public) peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Article 6:

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 7:

Un agent ne pourra mobiliser son CPF, une fois tous les 5 ans.

Article 8:

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 9:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ordre du jour n°10

D2021-32

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Wu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;



- **Wu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 18 juin 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

 ADOPTE la proposition d'organisation du temps de travail au sein de la collectivité, telle que présentée ci-dessous.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :



Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h
Thombre de jours travamees – No de jours x 7 fieures	arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur :

- Au sein du service administratif de la commune est fixé à 36h00 ; les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT). (6 jours pour les agents à TC, 4.8 jours (arrondi à 5) pour les agents à 80% et 3 jours pour les agents à 50 %) *
- Au sein de l'ensemble des autres services de la commune est fixé à 35h00 ; les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

*Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la <u>circulaire du 18 janvier 2012</u> relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.



> Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 4.5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes,

Lundi/mardi/jeudi et vendredi : 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

■ Mercredi: 8h00 à 12h00

Les services techniques

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail sont identiques chaque jour.

Les horaires des services techniques varient selon la période d'été (juin à septembre) ou d'hiver (octobre à mai) : décalage d'une heure

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes.

- Cycle « Eté » : de 7h à 12h et de 13h00 à 15h00
- Cycle « Hiver » de 8h à 12h et de 13h00 à 16h00

Les services sont ouverts du lundi au vendredi.

Les services scolaires / animations / transports

Les agents des services scolaires sont soumis à un cycle de travail annuel, basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires,
- Solde du quota d'heures annuelles, réalisé en période de congés scolaires,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis individuellement à des horaires fixes, adaptés à leur coefficient d'emploi.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit au début de chaque année scolaire, en concertation avec les agents concernés, un planning individuel, précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.



Le service périscolaire

Sans objet

Ce service fait l'objet d'une délégation de service public

Le service Entretien ménager des bâtiments communaux

Les agents des services « entretien » sont soumis à un cycle de travail annualisé, dont l'activité est liée aux besoins du service (périodes scolaires, manifestations culturelles...)

Au sein de ce cycle annualisé, les agents sont soumis à des horaires variables, définis 15 jours à l'avance sur la base d'un planning hebdomadaire de travail pour chaque agent, précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le planning susvisé a vocation à favoriser la concertation entre chaque agent et limiter ainsi au maximum le fractionnement des horaires et ses contraintes. L'intérêt du service prévaut toutefois.

Les services culturels

Ecole de musique :

Les professeurs de musique et de danse sont à temps non complet. Les horaires sont modulables chaque année, en fonction du nombre d'élèves et la disponibilité du professeur.

Un planning est établi chaque année en concertation entre le directeur de l'école et les professeurs.

• <u>Bibliothèque et ludothèque :</u>

Les agents du service sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 12 heures sur 3 demi-journées.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes,

✓ Mardi: 14h – 17h

✓ Mercredi: 9h - 12h / 14h - 17h
 ✓ Vendredi: 9h - 12h / 14h - 17h
 ✓ Samedi: 10h - 12h / 14h - 17h

> Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :



- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents administratifs.
- Intégrée au quota d'heures annuels pour les agents dont les horaires sont annualisés.
- Lors du lundi de Pentecôte (Précédemment chômé) pour les autres services.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront, au choix de l'agent :

- Indemnisées conformément à la délibération n° 2015-11-05 du 18 novembre 2015, prise par la commune, portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
- Récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal
 à la durée des travaux supplémentaires effectués.
 Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui
 suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de
 l'autorité territoriale ou du chef de service.

Ordre du jour n°11 D2021-33

CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DES VOIRIES PRIVEES DU CLOS DE LA FONTAINE DANS LA VOIRIE COMMUNALE

- **Wu** la délibération D2018-23 du 11 avril 2018, approuvant les termes de la convention de transfert de voirie « Clos de la Fontaine »
- **Wu** la convention en prévision du transfert dans le domaine communal des voies et espaces communs du « CLOS DE LA FONTAINE » conclue entre la ville de Clouange et M2 Promotion, en application de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme
- **Considérant** les avis favorables du SIAVO, du SIEGVO et de la Régie d'électricité de Clouange, portant sur la conformité des réseaux respectifs
- **Wu** l'attestation de M2 Promotion, en date du 30 avril 2021, fixant la valeur vénale du bien transféré.
- 💶 Vu l'attestation de M2 Promotion, en date du 4 mai 2021, arrêtant la longueur de la voirie transférée à 121 ml.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée délibérante, que la municipalité a approuvé en 2018, les termes d'une convention signée avec M2 promotion, dont l'objectif consistait à définir le périmètre, concernés par la rétrocession du Clos de la Fontaine, ainsi que les caractéristiques techniques, le détail des équipements …liés aux travaux réalisés.



La société M2 PROMOTION.

- Immatriculée au RCS sous le n°491045159, dont le siège social est situé au 70, avenue des Tilleuls à FLORANGE représentée par Monsieur Mehmet KARABAY, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,
- Sollicite la cession amiable, au profit de la commune de Clouange, des voies et espaces communs du lotissement.

Après instruction de cette demande par les services techniques de la commune, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande.

Monsieur le Maire rappelle à cet effet, qu'il convient de procéder au classement des voies et de ses dépendances dans le domaine public routier communal.

- ✓ Concernant la voirie, la procédure de classement ne nécessite pas d'enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, si le classement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de dessertes ou de circulation assurées par les voies, ce qui est le cas en l'espèce.
- ✓ En application de la clause 5.2 de la convention susvisée, le promoteur prendra à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations de transfert de propriété. (Arpentage, servitudes, notaire...)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le transfert dans le domaine communal, des voies privées ouvertes à la circulation publique pour l'ensemble des habitations situées au lotissement du Clos de la Fontaine, cadastrés section 6, parcelles 14, 164, 165, 166 et 167.
- APPROUVE la valeur vénale de la voirie du Lotissement du Clos de la Fontaine, à hauteur de 137 000 € HT, (hors réseaux assainissement, eau potable et basse tension), répartie comme suit :

Chaussée / voirie : 83 400 €
 Espaces verts : 2 500 €
 Eclairages publics : 51 100 €

- **FIXE** le montant de la transaction des parcelles susvisées à l'euro symbolique.
- **APPROUVE** le transfert à titre gratuit du réseau d'eau du lotissement du Clos de la Fontaine au profit du syndicat le « SIEGVO». (*Valeur vénale* : 21 600 €)
- **APPROUVE** le transfert à titre gratuit du réseau d'assainissement du lotissement du Clos de la Fontaine au profit du syndicat le « SIAVO ». (*Valeur vénale : 158 500 €*)



- **APPROUVE** le transfert à titre gratuit du réseau d'électricité du lotissement du Clos de la Fontaine, au profit de la Régie d'électricité de Clouange. (*Valeur vénale du réseau basse tension : 62 600 €*
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert à titre gracieux, de ces infrastructures au profit du SIAVO, SIEGVO et de la régie d'électricité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les actes nécessaires à la transaction des parcelles susvisées avec la société M2 Promotion.

Ordre du jour n°12

D2021-34

CESSION DE TERRAIN M. ALTRINGER Daniel

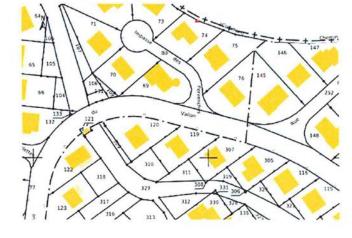
- **Vu** les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,
- Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
- **Considérant** que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
- **Considérant** l'estimation de la valeur vénale du bien, de la parcelle n° 311 section 10, d'une contenance de 1 a 72 ca, établie par le service des Domaines, par courrier en date du 07 avril 2021.
- **Considérant** la proposition de M. ALTRINGER Daniel, résident au 21 rue du vallon à Clouange, qui souhaite se porter acquéreur de la parcelle susmentionnée afin d'uniformiser et d'agrandir sa propriété.
- **Considérant** l'estimation de la valeur vénale du bien, de la parcelle voisine, n° 310 sections 10, acquis en 2016 par M ALTRINGER, auprès de la Commune, établie par le service des Domaines. (650 € l'are)
- **Considérant** la physionomie du terrain susvisé (parcelle végétalisée non utilisée par la collectivité, enclavée entre 2 habitations, aux abords d'un site de containers de tris enterrés.
- **Considérant** que le terrain susvisé n'a pas vocation à être exploité par la collectivité et génère au contraire un surcroît de travail, notamment en matière de tontes et d'entretien du ruisseau.

Référence cadastrale : section 10 parcelle n° 311 à CLOUANGE.

Contenance totale de la parcelle : 1 a 72 ca.

Parcelle végétalisée assimilable à une troisième zone de terrain à bâtir (TAB).







Sur exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la vente de la parcelle N°311 section 10, d'une contenance de 1 a 72 ca
- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires auprès de M ALTRINGER Daniel, pour aboutir à la vente de la parcelle, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,
- **FIXE** le prix à 1 700 € forfaitaire (Mille sept cents euros), hors frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les actes nécessaires à la vente telle présentée.
- **PRECISE** que les frais de géomètre et de notaire ou autres frais annexes, seront pris en charge par l'acquéreur.

Ordre du jour n° 13

D2021-35

MISE A JOUR DES LONGUEURS DE VOIRIES COMMUNALES

- **W** la délibération 2011-05-013 du 03 novembre 2011 fixant la longueur de la voirie communale à 18 746 ml **V** la délibération 2011-05-013 du 03 novembre 2011 fixant la longueur de la voirie communale à 18 746 ml
- **W** la délibération D 2021-33 du 28 juin 2021, intégrant la voirie du lotissement du « Clos de la Fontaine », au domaine public, d'une longueur de 121 ml,

Sur exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ARRETE** la longueur de la voirie communale à 18 867 ml

Ordre du jour n° 14

D2021-36

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLU AU PROFIT DE LA CCPOM.

- ₩ Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- **Vu** l'article 136 de ladite loi,
- **Vu** les articles L 5214-16, L 5216-5 et L 5211-17 du CGCT

Sur proposition de M le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :



- S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU, au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle
- MAINTIENT cette compétence communale.

Ordre du jour n° 15

D2021-37

REVISION DES LOYERS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la révision annuelle des loyers n'a pas été appliquée par l'administration, malgré les closes sur l'indice IRL prévues dans les baux.

Le rappel des révisions étant juridiquement contestable, l'administration propose d'appliquer la révision uniquement sur la dernière année en cours.

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPLIQUE** la révision des baux uniquement à partir du 1^{er} janvier 2021.
- **ABANDONNE** le rappel des révisions des loyers qui n'ont pas été appliquées
- **PRECISISE** que l'application de l'IRL ne porte que sur le loyer hors garage.

DECISIONS DU MAIRE

Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal (D2020/18)

Le Maire de la Commune de CLOUANGE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2122-22
- **VU** le Code de la commande publique,
- VU la délibération D2020/18, en date du 03 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
- **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.



N°	TITULAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REFERENCES
D11/2021	H2O CONTROLS	Remplacement arroseur stade Bellinger	1 707,00 €	2 048,40 €	devis n°DEV00000828 du 03/12/2020
D12/2021	AXIANS	Remplacement caméra VPI rue Foch	1 147,32 €	1 376,78 €	devis n°DF 20210303141330 du 03/03/2021
D13/2021	TECHNORAM	Nettoyage et décontamination réseeaux aérauliques et dégraissage systèmes extraction	5 085,00 €	6 102,00 €	devis n°03.21.1770 du 05/03/2021
D14/2021	COSI EVENT	Contrat de Régie Générale LA GALERIE			tarifs convention collective spectacle vivant
D15/2021	G2C METZ	diagnostic du réseau GTC des chaufferies	535,00 €	642,00 €	devis n°2021-03-00885 du 17/03/2021
D16/2021	ETS JEAN BONHOMME	fourniture et pose portillon avec grillage accès doio	1 916,00 €	2 299,20 €	devis n°2 bis du 17/03/2021
D17/2021	AXIANS	caméra sur façade de la mairie	2 698,71 €	3 238,45 €	devis n°DF 20210903145418 du 22/03/2021
D18/2021	EKSAE	COMEDEC installation, mise en œuvre et formation	1 197,50 €	1 437,00 €	contrat n°CC21002065 du 13/04/2021
D19/2021	COTE CLOTURE	Clôture entre stade Bellinger et dojo	2 158,66 €	2 590,39 €	devis n°DE051614 du 26/03/2021
D20/2021	SAS Transports DIDELOT	Remplacement barrière sinistre du 29/03/2021		400,00 €	facture Mairie + quittance règlt transactionnel
D21/2021	STRADEST TP/ATECH	Gymnase Manara : lot 1 : VRD-aménagements extérieurs	42 485,00 €	50 982,00 €	notification marché du 04/03/2021
D21/2021	XARDEL DEMOLITION/CONSTANTINI	Gymnase Manara : lot 2 : Démolitions-gros œuvre	234 041,08 €	277 249,30 €	notification marché du 04/03/2021
D21/2021	MADDALON	Gymnase MANARA : lot 4 : Charpente couverture-zinguerie	327 000,00 €	392 400,00 €	notification marché du 04/03/2021
D21/2021	AIRIKAN FACADES	Gymnase Manara : lot 5 : Façade - bardage	34 000,00 €	40 800,00 €	notification marché du 22/02/2021
D21/2021	BRIOTET	Gymnase Manara : lot 6 : Menuiseries PVC- aluminium	49 969,00 €	59 962,80 €	notification marché du 22/02/2021
D21/2021	NESPOLA	Gymnase Manara : lot 7 : Plâtrerie-isolation-faux plafonds	42 900,00 €	51 480,00 €	notification marché du 22/02/2021
D21/2021	SAS HUNSINGER	Gymnase Manara : lot 8 : Menuiseries intérieures bois	98 912,00 €	118 694,40 €	notification marché du 22/02/2021
D21/2021	SOFIB	Gymnase Manara : lot 9 : Serrurerie	19 240,00 €	23 088,00 €	notification marché du 22/02/2021
D21/2021	LESSERTEUR	Gymnase Manara : lot 10 : Carrelage - faïence	34 249,00 €	41 098,80 €	notification marché du 22/02/2021
D21/2021	RIGGI	Gymnase Manara : lot 11 : Revêtement sols souples	80 091,40 €	96 109,68 €	notification marché du 22/02/2021
D21/2021	BELEN PEINTURES	Gymnase Manara : lot 12 : Peintures intérieures- nettoyage	19 522,90 €	23 427,48 €	notification marché du 22/02/2021
D21/2021	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	Gymnase Manara : lot 13 : Electricité	65 013,89 €	78 016,67 €	notification marché du 22/02/2021
D21/2021	G2C METZ	Gymnase Manara: lot 14: Chauffage-ventilation- sanitaire	137 212,73 €	164 655,28 €	notification marché du 22/02/2021
D21/2021	VITSE	Gymnase Manara : lot 15 : Désamiantage	8 612,50 €	10 335,00 €	notification marché du 22/02/2021
D22/2021	QUONEX ALSATEL	casque téléphonique accueil Mairie	385,00 €	462,00 €	devis n°20210407/01 du 07/04/2021
D23/2021	LDLC	3 scanners individuels personnel adminis.	211,84 €	254,21 €	devis n°DV202104060072 du 06/04/2021
D24/2021	KODEN	4 PC portables personnel administratif	3 339,28 €	4 007,14 €	bon de commande du 12/04/2021
D25/2021	KODEN	3 photocopieurs KYOCERA 3212i	6 000,00 €	7 200,00 €	bon de commande du 12/04/2021
D26/2021	CCS SARL	Travaux rénovation sanitaires mat. Grand Ban	48 914,00 €	58 696,80 €	devis du 15/04/2021
D27/2021	LORRAINE ESPACE VERTS	Achat 30 jardinières avec fixation	3 323,40 €	3 988,08 €	devis n°038258 du 20/04/2021
D28/2021	MULLER TP	Travaux de voire rues Foch et du Colombier	4 400,00 €	5 280,00 €	fact. n°PJ2021100115 du 22/04/2021
D29/2021	SAVARD POIDS LOURDS SERVICES	réparation véhicule communale	2 386,00 €	2 863,20 €	Devis n°17/0421
D30/2021	ALTRAD COLLECTIVITES	Achat 10 poubelles circulaires	1 420,00 €	1 704,00 €	Bon de commande du 03/05/2021
D31/2021		Convention prestation d'assistance technique MO construction parking + aire de jeux rue du Paradis	2 700,00 €	3 240,00 €	Convention du 06/05/2021
D32/2021	IMILITER IP	Requalification rue Clémenceau (croisement rue Dupond et du Stade)		81 400,35 €	Accord cadre , bon de commande n°1



Le conseil municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 Heures 40. Procès-verbal relatif aux délibérations n° D2021-23 à D2021-37 Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

> Le Maire Stéphane BOLTZ





ASSIOMA-COSTA	LOPES	
Eliane	Lucas	
BIASINI	MAILLARD	
François	Geneviève	
CAMPAGNA	MALNATI	
Benoît	Laurence	
COLOMBINI	MASCHIELLA	
Mireille	Karine	
DERIU	RAFFLEGEAU	
Clément	Olivier	
GELAIN	SOUIDI	
Raphaël	Mohamed	
GENCO	SUSANJ	
Frédérique	Joseph	
2 rener nque	Jecepin	
GISMONDI	THOMAS	
Sylvine	Ornella	
IACUZZO	TOSCANI	
Hugues	Annarita	
TINXUES	211111111111	
IFFLI	VEZAIN	
Emmanuelle	Philippe	
LICATA	WEISS	
Angèle	Frédéric	

